



ARRETE N° 25-2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DES BAINADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES

Le Maire de la Commune de PLOUHARNEL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment:

- L'article L. 2212-2 fixant les pouvoirs de police du Maire à terre jusqu'à la limite des eaux à l'instant considéré,
- L'article L.2213-23 lui conférant une compétence en mer, dans la limite des trois cents mètres du bord comptés à l'instant considéré, à l'égard des baignades et activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés (surf, planches à voile, planches nautiques tractées ou kite surf, canoë-kayak...) lorsque ces activités sont exercées à partir du rivage,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 classant la baie de Plouharnel en Zone de Protection Spéciale (ZPS)

VU la décision de la Commission Européenne du 12 décembre 2008 découlant de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages de classer le site Natura 2000 FR 5300027 « Massif dunaire de Gâvres Quiberon et zones humides associées » en Site d'Intérêt Communautaire,

VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté municipal en date du 19 mai 2010 réglementant la pratique équestre sur les plages de la Commune,

VU l'arrêté du 25 juin 2014 instaurant une zone de naturisme toléré,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté du 20 décembre 2012 réglementant les activités sportives, nautiques et de plage.

ARRETE

Les mentions du présent règlement intérieur indiquent les obligations que les usagers doivent respecter.

A. MESURES DE SECURITE GENERALES

Article 1: La sécurité de la baignade est prioritaire sur toute activité sportive et nautique pratiquée sur la plage et dans la zone des 300 mètres, activité qui est placée sous l'entière responsabilité du pratiquant ou de l'organisme qui en a la charge.

Article 2: La pratique sur la plage et dans la zone des 300 mètres des activités sportives et nautiques, avec des engins non immatriculés, fait l'objet d'un zonage réglementé, consigné sur la carte annexée au présent arrêté.

Ce zonage est en vigueur du 1^{er} avril au 30 septembre inclus ainsi que pendant les vacances scolaires de la Toussaint.

Il est applicable aux activités des écoles, clubs et associations, ainsi qu'aux pratiquants indépendants.

Article 3 : Afin que leurs activités se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité en évitant une densification trop importante, seules les écoles de sports nautiques et de plage déclarées en mairie et

reconnues au vu de leurs documents professionnels, sont autorisées à pratiquer leur enseignement dans les zones de responsabilité municipale concernées.

Article 4: Sur chaque parking et à proximité de l'accès à la plage, un panneau d'information présente le zonage mis en place.

Les secteurs sont identifiés par des poteaux implantés sur la dune et affectés d'un code couleur propre à l'activité du secteur d'activité.

Article 5: Pour des raisons de sécurité, la pratique du kite surf en dehors des zones K s'effectue au-delà des 200 mètres du bord, comptés à l'instant considéré.

Chaque structure déclarée d'enseignement du kite surf ne peut mettre en œuvre plus de 3 éducateurs ne disposant chacun que de 4 voiles au maximum.

Article 6: Côté océan, une autorisation de pratique du char à voile est accordée à l'association « les passagers du vent » stationnée au Centre des Dunes, pour la pratique sur l'estran. Le roulage en toute sécurité est autorisé à cette association sur l'ensemble de l'estran, en fonction des horaires de marées.

La circulation des chars à voile classe 8 n'est autorisée qu'à marée basse sur l'estran, entre le Centre des Dunes et Mané Guen, et en aucun cas sur le haut de plage.

La pratique indépendante du char à voile n'est pas autorisée.

« La pratique indépendante de roulage ou de char à voile n'est pas autorisée. L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) étant attribuée par la Mairie à l'Association « les Passagers du Vent ». Toute personne souhaitant pratiquer individuellement dans la zone prévue à cet effet devra obligatoirement se rapprocher de l'association.

Côté baie, la pratique des sports nautiques est autorisée à partir de la plage à l'extrémité de la route traversant la forêt domaniale. Les zones de mouillages des Sables Blancs et de Pen er Lé ainsi que l'espace entre ces zones et le haut de plage sont interdites à cette pratique pour des motifs de sécurité.

Article 7: La pratique du naturisme est tolérée sur la grande plage uniquement sur la zone prévue à cet effet sur une bande de 400 mètres, débutant à 700 mètres sur la grande plage au Nord de la cale de Sainte-Barbe, comme indiqué dans le zonage ci-annexé. Toute pratique du naturisme en dehors de cette zone n'est pas acceptée et sera sanctionnée.

Article 8: Afin de protéger le massif dunaire, l'accès aux sites de pratique des sports nautiques et de plage s'effectue par les cheminements canalisés et exclusivement à partir des parkings précités.

De même la préparation des équipements comme les roulages s'effectuent uniquement sur la plage et sur l'estran, hors des premières végétations de haut de plage.

Article 9: La baie de Plouharnel est une Zone de Protection Spéciale (ZPS) instaurée en 1979 par la directive européenne Natura 2000 « oiseaux ».

Afin de préserver sa biodiversité spécifique et de protéger la présence des oiseaux migrateurs y stationnant l'hiver, la pratique du kite surf et de la planche à voile y est soumise aux conditions suivantes:

- Interdiction entre le 1^{er} novembre et le 31 mars
- Autorisation en dehors de cette période autour de la pleine mer et sans piétinement des herbiers.

Par ailleurs, la nidification en haut de plage et dans la laisse de mer, d'avril à fin août, du « gravelot à collier interrompu », espèce protégée, nécessite une protection particulière notamment aux Sables Blancs - nord - et à Pen er Lé. Les chiens sont interdits sur l'ensemble des plages de Plouharnel pour le respect des mesures de protection.

Article 10: Il est aménagé sur le territoire de la commune de Plouharnel une zone de baignade mobile surveillée. Cette zone est située sur la plage de Sainte-Barbe.

Article 11: La surveillance de la baignade sera assurée quotidiennement du 06 juillet au 1^{er} septembre 2020. Du lundi au dimanche de 13 heures à 19 heures (un panneau placé au poste de secours indique les heures de surveillance).

Article 12: En dehors de la zone de baignade et des horaires de surveillance, la baignade est non surveillée et aux risques et périls des baigneurs.

Article 13: Cette zone de baignade est délimitée par des fanions bleus sur la plage. Pour l'information du public, un plan de la plage sera affiché sur le panneau d'information du poste de secours. En fonction des conditions de mer, la zone de bain pourra être mobile mais reste matérialisée par les perches surmontées du fanion bleu.

Article 14: Cette surveillance sera assurée par du personnel qualifié et diplômé.

Article 15: Dans la zone surveillée, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions et signaux sonores des sauveteurs.

Article 16: Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante:

DRAPEAU VERT: <i>baignade surveillée dans la zone définie à l'article 3 : absence de danger particulier</i>
DRAPEAU ORANGE : <i>baignade surveillée dans la zone définie à l'article 3 : baignade dangereuse mais surveillée</i>
DRAPEAU ROUGE: <i>interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage</i>
PAS DE DRAPEAU : <i>absence de surveillance</i>

Article 17 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

B. MESURES DE SECURITE SPECIFIQUES:

Article 18 : La pêche du bord ainsi que la chasse sous-marine sont interdites dans la zone de bain. Il est également interdit de placer des palangres (lignes de fond) sur la plage.

Article 19 : Toutes embarcations sont interdites dans la zone de bain, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions.

Article 20 : Sont également interdits dans la zone sur la plage, les jeux pouvant être une cause de trouble ou de danger pour les personnes du voisinage (creuser des trous profonds, jeux violents, cerf-volant à armature rigide, ailes de traction de grande taille, ailes de kite surf, boomerang, ballons durs...) sauf zone réservées à cet effet.

Article 21 : Les personnes utilisant des postes radios, transistors ou enceintes Bluetooth devront régler le volume sonore de telle sorte que l'émission ne soit pas audible pour le voisinage. **Art 3 de l'Arrêt Préfectoral n°2012-0244 du 1^{er} mars 2012.**

Article 22: Il est interdit de déposer des ordures sur la plage ainsi que dans les dunes. Il est également interdit de dégrader les dunes.

Article 23: Le camping sauvage et les feux sont interdits sur l'ensemble du site.

Article 24 : Les chiens sont interdits sur la plage même tenus en laisse.

C. MESURES CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Article 25: L'accès sur la plage est interdit à tout engin motorisé sans autorisation.

Article 26: La pratique équestre est règlementée par un arrêté municipal.

Article 27: Sur les parkings particulièrement fréquentés par les familles estivantes et la population la circulation des véhicules devra s'effectuer à allure très réduite.

Article 28: Les infractions au présent arrêté seront constatées par les Officiers et Agents habilités et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la Loi.

Article 29: Le public sera tenu informé par une publicité appropriée, en mairie et sur le site, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Article 30: Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient.

ET pour application chacun en ce qui les concerne:

- Madame le Commandant de gendarmerie de la COB Quiberon-Carnac
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Carnac,
- La police municipale,
- Les Nageurs Sauveteurs.

Fait à Plouharnel, le 12 mai 2020

**Gérard PIERRE
Le Maire,**





ARRÊTÉ N° 026-2020

PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE
D'OUVERTURE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE
PLOUHARNEL – Grande Plage côté Océan

Le Maire de PLOUHARNEL,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant autorisation dérogatoire de l'accès aux plages, lacs et plans d'eau dans le département du Morbihan ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène du virus Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19 le premier Ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L.3131-15 du Code de la Santé Publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du Maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la grande plage de Plouharnel, côté Océan (Sainte Barbe – Ty Hoche – La Guérite – Mane-Guen – Centre des Dunes) - hormis la plage du Mentor - est autorisé durant la journée, de 6h du matin à 22h le soir, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 5.

Article 2^{ème} : Seul est autorisé l'exercice d'activités dynamiques telles que promenade, marche, footing, char à voile, équitation, baignade, surf, planche à voile, kite-surf, paddle, canoë-kayak (...), toute pratique sportive individuelle dans la bande des 300m.

Article 3^{ème} : Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage visée par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Article 4^{ème} : Sont également interdits sur cette même plage les regroupements de plus de 10 personnes, toutes les activités physiques collectives, toute pratique festive et la consommation d'alcool.

Article 5^{ème} : La mairie de Plouharnel veillera à garantir :

- La diffusion, par tout moyen approprié (site internet, publication municipale et locale...) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages.
- Le respect des mesures d'hygiène, des gestes barrière et de distanciations sociales mises en œuvre au niveau de la plage dont l'accès est autorisé en respectant le sens de circulation entrée/sortie. Distance, sur la plage, de 1m minimum entre les personnes, de 5m entre les groupes de 10 personnes maximum.

Article 6^{ème} : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le Département ou du non-respect, par la population, des mesures figurant au présent arrêté.

Article 7^{ème} : Durant la période de nidification du « Gravelot à collier interrompu » les chiens et animaux domestiques sont interdits sur la plage, même tenus en laisse.

Article 8^{ème} : Le maire de la commune de Plouharnel prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal n°25-2020.

Article 9^{ème} : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours Carnac,
- La police municipale

qui, avec Monsieur le Maire de Plouharnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouharnel, le 15 mai 2020

Gérard PIERRE

Maire,





ARRÊTÉ N° 027-2020

PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE
D'OUVERTURE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE
PLOUHARNEL – Plage des Sables Blancs

Le Maire de PLOUHARNEL,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant autorisation dérogatoire de l'accès aux plages, lacs et plans d'eau dans le département du Morbihan ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène du virus Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19 le premier Ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L.3131-15 du Code de la Santé Publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du Maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la plage des Sables Blancs à Plouharnel, côté Baie, est autorisé durant la journée, de 6h du matin à 22h le soir, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 5.

Article 2^{ème} : Seul est autorisé l'exercice d'activités dynamiques telles que promenade, marche, footing, baignade, planche à voile, kite-surf, paddle, canoë-kayak (...), toute pratique sportive individuelle dans la bande des 300m.

Article 3^{ème} : Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage visée par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Article 4^{ème} : Sont également interdits sur cette même plage les regroupements de plus de 10 personnes, toutes les activités physiques collectives, toute pratique festive et la consommation d'alcool.

Article 5^{ème} : La mairie de Plouharnel veillera à garantir :

- La diffusion, par tout moyen approprié (site internet, publication municipale et locale...) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages.
- Le respect des mesures d'hygiène, des gestes barrière et de distanciations sociales mises en œuvre au niveau de la plage dont l'accès est autorisé en respectant le sens de circulation entrée/sortie. Distance, sur la plage, de 1m minimum entre les personnes, de 5m entre les groupes de 10 personnes maximum.

Article 6^{ème} : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le Département ou du non-respect, par la population, des mesures figurant au présent arrêté.

Article 7^{ème} : Durant la période de nidification du « Gravelot à collier interrompu » les chiens et animaux domestiques sont interdits sur la plage, même tenus en laisse.

Article 8^{ème} : Le maire de la commune de Plouharnel prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal n°25-2020.

Article 9^{ème} : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours Carnac,
- La police municipale

qui, avec Monsieur le Maire de Plouharnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouharnel, le 15 mai 2020

Gérard PIERRE
Maire,





ARRÊTÉ N° 028-2020

PORTANT AUTORISATION DÉROGATOIRE
D'OUVERTURE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE
PLOUHARNEL – Plage du Bois d'Amour

Le Maire de PLOUHARNEL,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'exercice des activités nautiques et de plaisance dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant autorisation dérogatoire de l'accès aux plages, lacs et plans d'eau dans le département du Morbihan ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène du virus Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19 le premier Ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L.3131-15 du Code de la Santé Publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du Maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la plage du Bois d'Amour à Plouharnel côté Baie, est autorisé durant la journée, de 6h du matin à 22h le soir, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 5.

Article 2^{ème} : Seul est autorisé l'exercice d'activités dynamiques telles que promenade, marche, footing, baignade, planche à voile, kite-surf, paddle, canoë-kayak (...), toute pratique sportive individuelle dans la bande des 300m.

Article 3^{ème} : Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage visée par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Article 4^{ème} : Sont également interdits sur cette même plage les regroupements de plus de 10 personnes, toutes les activités physiques collectives, toute pratique festive et la consommation d'alcool.

Article 5^{ème} : La mairie de Plouharnel veillera à garantir :

- La diffusion, par tout moyen approprié (site internet, publication municipale et locale...) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages.
- Le respect des mesures d'hygiène, des gestes barrière et de distanciations sociales mises en œuvre au niveau de la plage dont l'accès est autorisé en respectant le sens de circulation entrée/sortie. Distance, sur la plage, de 1m minimum entre les personnes, de 5m entre les groupes de 10 personnes maximum.

Article 6^{ème} : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le Département ou du non-respect, par la population, des mesures figurant au présent arrêté.

Article 7^{ème} : Durant la période de nidification du « Gravelot à collier interrompu », les chiens et animaux domestiques sont interdits sur la plage, même tenus en laisse.

Article 8^{ème} : Le maire de la commune de Plouharnel prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal n°25-2020.

Article 9^{ème} : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours Carnac,
- La police municipale

qui, avec Monsieur le Maire de Plouharnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouharnel, le 15 mai 2020

Gérard PIERRE

Maire,

